



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20652/2019

ACJC/804/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 10 JUIN 2020

Requête (C/20652/2019) formée le 29 juillet 2019 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____, Genève, comparant tous deux en personne, tendant à l'adoption de C_____, née le _____ 1993.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **12 juin 2020** à :

- **Madame A_____ et Monsieur B_____**
Rue _____, Genève.
 - **Madame C_____**
Rue _____, _____.
 - **Madame D_____**
p.a. Service de protection de l'adulte
Boulevard Georges-Favon 26-28, CP 5011, 1211 Genève 11.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

EN FAIT

- A. C_____, originaire de _____ (GE), est née le _____ 1993 à Genève de D_____ et E_____.

Dès le mois de mai 1993, C_____ a été placée chez B_____ et A_____, la garde de l'enfant ayant été attribuée alors par la Chambre des tutelles au Service du tuteur général. De cette date à la fin de ses études universitaires, C_____ a vécu au sein de la famille A/B_____.

- B. A_____, née F_____ le _____ 1958, originaire de _____ (BE) et Genève est mariée depuis le _____ 1990 à B_____, né le _____ 1955 à Genève, originaire de Genève.

Deux enfants sont issus de cette union, G_____ né le _____ 1988 et H_____ née le _____ 1989.

- C. En date du 29 juillet 2019, A_____ et B_____ ont formé une demande d'adoption de C_____, exposant avoir toujours vécu en famille avec elle depuis le moment où, à l'âge de deux mois, elle avait été placée chez eux, en tant que famille d'accueil. C_____ avait souhaité le prononcé de l'adoption, ce que les adoptants avaient volontiers accepté.

Par courrier du même jour, C_____ a confirmé sa volonté d'être adoptée par A_____ et B_____ avec lesquels elle avait vécu toute sa vie et tissé des liens familiaux. Elle a déclaré souhaiter prendre le nom de A/B_____.

En date des 29 juillet et 10 août 2019, H_____ et G_____ se sont déclarés d'accord avec l'adoption par leurs parents de C_____.

- D. L'adoptée n'a pas eu de contact avec son père biologique durant plus de vingt ans. Elle n'a plus eu de contact physique avec sa mère biologique depuis plus de dix ans, avec laquelle elle ne correspondait téléphoniquement qu'une fois l'an. L'adresse actuelle du père biologique est inconnue. La mère biologique a déclaré ne pas voir d'objection à l'adoption, selon courrier de son curateur à la Cour du 26 mai 2020, dans la mesure où il s'agissait de la volonté de l'adoptée.

EN DROIT

1. Au vu du domicile des requérants dans le canton de Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).
2. **2.1** A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son

éducation pendant au moins un an (ch. 2) ou pour d'autres justes motifs lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie à l'exception de celle sur le consentement des parents (al. 2).

En l'espèce, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de C_____ pendant toute sa minorité. La condition de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC est dès lors réalisé.

2.2 Selon l'art. 264a al. 1 CC, des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus. En l'espèce, cette condition est réalisée.

2.3 Les conditions relatives à la différence d'âge entre adoptants et adoptée sont également réalisées en l'espèce (art. 264d al. 1 CC).

2.4 Conformément à l'art. 265 al. 1 CC, l'adoptée a donné son consentement à l'adoption.

2.5 Contrairement à ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, la présence de descendants n'est plus un motif d'empêchement à l'adoption d'un majeur. Lorsque les adoptants ont des descendants leur opinion est prise en considération (art. 268^{quater} CC).

Dans le cas d'espèce, les descendants des adoptants ont donné leur accord à l'adoption, la condition de l'art. 268a^{quater} al. 1 CC étant dès lors réalisée.

2.6 Selon l'art. 268a quater al.2 ch.2 CC, l'opinion des parents biologique doit être prise en compte dans le cadre de l'adoption de majeurs.

Dans le cas d'espèce, l'adresse du père biologique est inconnue. Quant à elle, la mère biologique de l'adoptée a indiqué à la Cour ne pas voir d'objection au prononcé de l'adoption.

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.

2.7 Selon l'art. 267a al. 2 CC, le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al.3 CC). Selon l'art. 267a al. 3 CC, l'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

En l'espèce, l'adoptée n'a pas sollicité la conservation de son nom de famille. Elle a au contraire souhaité prendre le nom des adoptants. Il s'agit là de la situation

légale créée par le prononcé de l'adoption. Par conséquent, l'adoptée portera dorénavant le nom de A/B_____.

L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité de l'adopté de nationalité suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité).

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge des demandeurs et entièrement compensés par l'avance de frais versée par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101, 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de C _____, née le _____ 1993, originaire de _____ (GE) par A _____, née le _____ 1958, originaire de _____ (BE) et Genève, et par B _____, né le _____ 1955, originaire de Genève.

Dit qu'à l'avenir C _____ portera le nom de A/B _____.

Dit qu'elle reste originaire de _____ (GE).

Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des adoptants et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par eux-mêmes, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.